



013430000009697

Séance publique du 17 novembre 2025

Présents :

M. Raphaël DUBOIS, Bourgmestre;
M. Julien HUMBLET, Mme Alice COLLARD, M. Olivier DUMONT, Mme Alexandra BREULET, M. Jean-Marie HALING, Échevins;
M. Thierry BATAILLE, M. Frédéric RUELLE, M. Christian TROLIN, M. Jacques CHABOT, M. Lionel HENRION, M. Stéphane MELIN, Mme Emma LENAERTS, Mme Berengère WOLK, Mme Véronique ORY, Mme Catherine VASSAUX, M. Raphaël MICHAUX, M. Grégory CROTTEUX, M. Philippe LIGNON, Mme Virginie BELLEFROID, Conseillers;
M. Hervé RIGOT, Président du CPAS;
M. Stéphane LECLERCQ, Directeur Général;

Excusés :

M. Yves BERGER, M. David RASKINET, Mme Aline DASSY, M. Michel LELIEVRE, Conseillers;

OBJET : FISCALITE - RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AUX CONCESSIONS DE SÉPULTURE ET AUX PLAQUETTES COMMÉMORATIVES NOMINATIVES POUR AIRES DE DISPERSION DE CENDRES - EXERCICES 2026 À 2031 - DÉCISION
REF : 20251117/22

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de lieux de sépulture, funérailles, modes de sépultures et rites funéraires, notamment les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/06/2020 relative à l'adoption d'un nouveau règlement sur les funérailles et sépultures ;

Considérant que l'achat de caveaux, de columbariums et de cavurnes est obligatoire dans le cimetière de Waremme pour des raisons techniques d'intervention ;

Considérant qu'au sein des cimetières des villages (Bettincourt, Bleret, Bovenistier, Lantremange, Oleye et Grand-Axhe), l'achat de columbariums est proposé contrairement aux caveaux et aux cavurnes qui doivent être construits par une entreprise spécialisée conformément aux prescrits du règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Considérant que la commune souhaite établir une tarification équitable et transparente, où chaque demandeur de concession contribue proportionnellement aux coûts techniques, administratifs et financiers générés par son choix de mode de sépulture ;

Considérant que, dans le cadre de l'amélioration de différents cimetières de l'entité, la commune a construit des cavurnes dont le coût est estimé à 700,00 € ;

Considérant que le coût de construction d'un caveau 2 places préfabriqué par une société spécialisée est estimé à 1.600,00 € ;

Considérant que le coût de construction d'un caveau 4 places préfabriqué par une société spécialisée est estimé à 2.000,00 € ;

Considérant que le coût de construction d'une cellule de columbarium préfabriqué par une société spécialisée est estimé à 700,00 € ;

Considérant que les redevances proposées correspondent à une part substantielle de ces frais réels, tout en maintenant une accessibilité raisonnable pour l'ensemble des citoyens ;

Considérant que la commune souhaite garantir le libre choix pour le redevable du mode de funérailles souhaité en adoptant un règlement redevance strictement proportionnel aux frais engendrés par ce choix ; Que l'établissement d'un tarif strictement proportionnel aux frais engendrés par chaque choix de mode de sépulture permet à chacun de bénéficier de l'option la plus adaptée à sa situation socio-économique, sans subvention croisée inéquitable entre les différentes formes de sépulture ;

Considérant que les personnes optant pour des modes de sépulture moins coûteux ne doivent pas subventionner indirectement celles qui choisissent des modes plus onéreux ;

Considérant qu'aucune redevance ne peut être réclamée pour les concessions dans la parcelle des étoiles pour les foetus et les enfants de moins de douze (12) ans ;

Considérant que la commune, consciente des difficultés économiques croissantes, doit préserver un accès digne aux funérailles pour tous, en particulier pour les plus vulnérables ; Que les exonérations prévues à l'article 5 du présent règlement visent à concilier le besoin de financement du service public avec le devoir moral de solidarité envers les citoyens les plus démunis et les familles en deuil ;

Considérant la possibilité prévue par le règlement communal sur les funérailles et sépultures d'autoriser des inhumations en surnuméraire dans certaines concessions de sépulture accordées dans les différents cimetières de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une redevance applicable à ce type d'inhumations ; que, compte tenu de la nature exigeante de l'intervention et de la mobilisation d'agents communaux spécialement qualifiés, il est justifié de fixer le montant forfaitaire à 150,00 € par inhumation surnuméraire pour les personnes domiciliées à Waremmes, et à 400,00 € par inhumation surnuméraire pour les personnes non domiciliées dans la commune ;

Considérant qu'il convient par ailleurs, afin de faciliter leur application, de préciser les conditions dans lesquelles une majoration de la redevance peut être perçue pour les inhumations de personnes n'étant pas domiciliées dans la commune ;

Considérant que la commune a un devoir de mémoire et d'éternelle reconnaissance envers les militaires et civils morts pour la patrie ;

Considérant qu'il convient de traiter sur un même pied d'égalité les personnes domiciliées sur le territoire de la commune et les Waremmiens qui, pour des raisons de santé, ont dû se domicilier dans une autre commune dans un établissement dispensant des soins, ou un parent ou allié au 1er ou au 2ème degré ;

Considérant que le règlement communal sur les funérailles et sépultures prévoit en son article 62 l'uniformisation des plaquettes commémoratives nominatives à placer sur les aires de dispersion de cendres dans les différents cimetières de la commune ; que celles-ci seront fournies par l'Administration communale contre le paiement d'une redevance et que la durée de concession de ces plaquettes sera de trente (30) ans renouvelable ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de fixer le montant de la redevance pour ces plaquettes commémoratives nominatives à placer sur les aires de dispersion de cendres dans les différents cimetières de la commune ;

Considérant que les superficies disponibles des cimetières ont tendance à diminuer ;

Considérant que les personnes ayant vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire communal de Waremme ont contribué au financement des cimetières par le biais des taxes communales et qu'il convient de les exonérer ainsi que leur(s) enfant(s) présent(s) sans vie et leur(s) enfant(s) mineur(s) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que l'entretien, la gestion et l'amélioration des cimetières communaux constituent une charge importante pour le budget communal, laquelle ne peut être entièrement supportée par les finances générales de la commune sans compromettre l'équilibre de son budget et l'exercice de ses autres missions essentielles ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion et des obligations budgétaires liées au plan Oxygène ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/11/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/11/2025 commenté comme suit :

Considérant que le présent avis de légalité est rendu conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD ;

Considérant la prise en considération des recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ; ainsi que la circulaire applicable aux communes sous plan de gestion imposent aux communes ayant bénéficié du plan Oxygène de revoir leurs règlements taxes et redevances afin de compenser les indexations subies par les administrations locales au cours de la mandature passée ;

Considérant que le présent règlement a fait l'objet de modifications administratives et juridiques afin de rencontrer les dernières recommandations des organes de tutelle ou évolutions légistiques en matières fiscales ;

Sauf erreur, ou omission involontaire, je remets donc un avis favorable sur le projet de délibération.

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative aux concessions de sépulture et aux plaquettes commémoratives nominatives pour aires de dispersion de cendres.

Article 2 :

La redevance sur les concessions de sépulture est due par le demandeur d'un octroi ou d'un renouvellement d'une concession. La redevance sur les plaquettes nominatives pour les stèles commémoratives des aires de dispersion de cendres est due par le demandeur de la plaquette.

Article 3 :

Sans préjudice des articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la redevance relative aux concessions de sépulture, délivrées pour une période de

vingt (20) ans (pleine terre) et trente (30) ans (autres cas), est fixée, comme suit, qu'il s'agisse d'une concession initiale ou d'un renouvellement :

- Concession pleine terre (2 places) pour 2,5 m² : 375,00 €
- Concession pour caveau/caveautin (2 places) pour 2,5 m² : 375,00 €
- Concession avec caveau (2 places) pour 2,5 m² : 375,00 €
- Concession avec caveau (4 places) pour 4,25 m² : 635,00 €
- Concession avec cellule de columbarium pour 0,22 m² : 150,00 €
- Concession avec caverne pour 0,25 à 0,36 m² : 150,00 €

Le tarif pour la vente de caveau, columbarium et caverne est établi comme suit (concession non incluse) :

- Acquisition d'un caveau (2 places) : 1.600,00 € ;
- Acquisition d'un caveau (4 places) : 2.000,00 € ;
- Acquisition d'une cellule de columbarium : 700,00 €
- Acquisition d'un caverne : 700,00 €

La redevance des plaquettes nominatives pour les stèles commémoratives des aires de dispersions de cendres, délivrées pour une période de trente ans (30) est fixée, qu'il s'agisse d'une concession initiale ou d'un renouvellement, au montant de 80,00 € pour la fourniture, la gravure et le placement d'une plaquette commémorative nominative.

Le renouvellement des concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, introduit conformément à l'article L1232-8 du CDLD, est gratuit.

Article 4 :

Par dérogation à l'article 3; lorsqu'un demandeur opte pour l'utilisation d'une cellule de columbarium déjà existante ayant fait l'objet d'un reconditionnement par la commune, la redevance est réduite de cinquante pour cent (50 %). Cette réduction s'applique aussi bien aux acquisitions de cellules de columbarium reconditionné qu'aux concessions y afférentes. Ainsi, les tarifs applicables au reconditionnement de columbariums sont fixés comme suit :

- Concession avec cellule de columbarium reconditionné pour 0,22 m² : 75,00 €
- Acquisition d'une cellule de columbarium reconditionné : 350,00 €

Le reconditionnement comprend les opérations de nettoyage, de restauration et, le cas échéant, de réparation ou de remplacement des éléments endommagés, effectuées conformément aux standards de dignité et de qualité requis pour les structures funéraires communales.

Article 5 :

Pour chaque personne désignée nommément dans la liste des bénéficiaires susceptibles d'être inhumée dans la concession de sépulture et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune au moment de l'octroi de la concession, une majoration de 50 % des tarifs prévus aux articles 3 et 4 sera appliquée.

Pour chaque personne non désignée nommément dans la liste des bénéficiaires susceptibles d'être inhumée dans la concession et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune au moment du décès, une majoration de 50 % des tarifs prévus aux articles 3 et 4 sera appliquée.

Article 6 :

Le taux des redevances du tableau ci-dessus sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de novembre de l'année antérieure à l'année pour lequel le taux est calculé et celui (base 2013) du mois de novembre 2025. Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Article 7 :

Sont exonérés des montants repris à l'article 5, les personnes suivantes :

- Un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie ;
- Une personne inscrite pour raison de santé au registre de la population ou au registre des étrangers d'une autre commune, à l'adresse :
 - d'un hôpital, une maison de repos et/ou de soins, une résidence service, un établissement psychiatrique ou de tout autre établissement assimilé.
 - d'un parent ou allié au 1er ou au 2ème degré,

Lorsque, avant leur admission et leur décès dans un de ces lieux d'accueil ou de soins, ces personnes étaient inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de la commune.

- Une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire communal.

Article 8 :

Si, dans un terrain concédé, on inhume une personne en surnuméraire conformément au règlement communal sur les funérailles et sépultures, une somme unique et indivisible de 250,00 € sera réclamée avant chaque inhumation supplémentaire à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

La somme visée à l'alinéa 1er sera majorée 150,00 € si la personne à inhumer en surnuméraire n'est pas inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune au moment de son décès ou au moment de la modification du titre de concession, sans préjudice des exonérations pouvant être accordées en vertu de l'article 7.

Article 9 :

Une facture est établie par l'Administration communale et envoyée au redevable après octroi de la concession par le Collège communal. La facture vaut notification de la décision d'octroi de la concession et reprendra l'ensemble des informations relatives de l'octroi d'une concession. La redevance pour la concession augmentée du prix du caveau, du columbarium, de la caverne ou de la plaquette est exigible à la date indiquée dans la facture.

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 10 :

À défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ceux-ci s'élèveront à 15,00 € et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 11 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Rue Joseph Wauters 2 à 4300 Waremmes. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du lendemain de la date d'envoi de l'invitation à payer ou du lendemain de jour du paiement comptant.

Article 12 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waremmme ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche Registre National
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter l'adresse dpo@waremme.be

Article 13 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,
(sé) Stéphane LECLERCQ

Le Bourgmestre,
(sé) Raphaël DUBOIS

Pour extrait conforme :
Par le Collège :

Le Directeur général,




Le Bourgmestre,

